

REGLEMENT INTERIEUR

I/- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Il est créé une association dénommée « Fondation Ibra SECK » qui a son siège sis à l'immeuble Assane SECK, rue Derbezy x rue de Gorée - Rufisque, Tel 836.14.83/ 824.01.31 / 848.10.50/568.15.10 -

Cette fondation a pour but :

- ❖ Renforcer la fraternité, la solidarité, l'entraide et l'assistance entre ces différents membres ainsi qu'au sein de la communauté nationale ;
- ❖ Promouvoir l'instruction et l'éducation universitaire et professionnelle et surtout la scolarisation universelle des filles ;
- ❖ Aider à l'amélioration de la santé publique et à la lutte contre les grandes pandémies du siècle : paludisme, tuberculose, choléra, sida, drépanocytose, etc.. ;
- ❖ Participer à la lutte contre la pauvreté, la mendicité, le chômage, et la précarité des talibés dans les daraas ;
- ❖ Contribuer à l'épanouissement culturel (manifestations), religieux (lieux de cultes et enseignement) et social (assistance, conseil,..) des rufisquois, sénégalais et africains en général.

ARTICLE 2 : Tout membre déclare accepter le présent règlement intérieur et s'y soumettre.

II/- ADHESION RADIATION

ARTICLE 3 : Est membre fondateur toute personne désignée par l'Assemblée Générale Constitutive et s'étant acquitté de son adhésion.

ARTICLE 4 : Est membre adhérent, toute personne de bonne moralité présentée par un ou plusieurs membres fondateurs remplissant les conditions suivantes :

1. acceptation du statut du règlement intérieur par écrit,
2. et paiement de droit d'adhésion de fcfa 50.000 pour les membres fondateurs et fcfa 10.000 pour les membres simples.

ARTICLE 5 : La qualité de membre de la fondation se perd :

1. par démission écrite et acceptée par l'assemblée
2. pour manquement grave aux dispositions du règlement intérieur et du statut
3. par exclusion sur propositions du bureau

ARTICLE 6 : Tout membre qui en perd la qualité ne peut prétendre au remboursement des cotisations déjà versées.

III /- COTISATIONS-SANCTIONS-CAS SOCIAUX

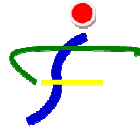
ARTICLE 7 : Tout membre s'acquittera d'une cotisation trimestrielle de deux mille cinq cent (2500) francs pour les travailleurs au plus tard le 15 du trimestre suivant.

Des assemblées et réunions seront organisées trimestriellement et selon les programmes sectorielles définis par le bureau.

ARTICLE 8 : Tout membre qui n'aura pas respecté le délai du 15 du début de chaque trimestre, pour le versement de ses cotisations sera sanctionné d'une amende de cinq cent francs.

ARTICLE 9 : Toute absence non justifiée ou dont le motif est jugé irrecevable sera sanctionnée d'une amende de cinq cent francs.

ARTICLE 10 : Tout retard non justifié ou dont le motif est jugé non valable aux assemblées sera sanctionné d'une amende de deux mille (2000) francs payée séance tenante.



ARTICLE 11 : Pour un retard de paiement d'une amende allant au-delà du délai de deux quinzaines, d'autres sanctions peuvent être prises allant de l'avertissement à l'exclusion conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Aucun membre ne peut être sanctionné sans avoir été au préalable entendu par le bureau ou l'assemblée.

En cas de force majeure la sanction peut être prononcée sans consultation préalable du membre intéressé. Les sanctions possibles sont : 1- l'avertissement, 2- l'amende, 3- la suspension, 4- l'exclusion.

Ces différentes sanctions seront, si nécessaire, étudiées et appréciées par le bureau, et avis sera demandé aux membres fondateurs avant leur application.

ARTICLE 13 : Dans le cadre de la solidarité et de l'entraide entre les membres, seuls les cas sociaux cités ci dessous sont considérés et acceptés par la fondation, une subvention sous forme d'aide (non remboursable) sera accordée par la caisse au taux unique de 10.000 (dix mille) francs :

- pour le baptême (enfant du membre)
- et pour le décès plus un avis de décès à la charge de la fondation (lien de parenté du premier degré)

IV/- ORGANISATION FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Les structures de la fondation sont :

1. Une assemblée générale ;
2. un bureau composé d'un président, de trois vices présidents, d'un Secrétaire Général avec 2 Adjoints, un Trésorier Général avec un Adjoint, deux Commissaires aux comptes et des membres d'honneur.

L'ASSEMBLEE GENERALE : L'assemblée générale constituée de l'ensemble des membres se réunie en session ordinaire annuellement et en session extraordinaire en cas de nécessité.

Les assemblées générales permettront de faire le bilan des différentes activités menées et le bilan financier. A l'occasion de ces assemblées, des orientations, servant de programmes définis, seront proposées et étudiées par les membres.

Les assemblées générales débutent dès que le président ouvre la séance et se terminent aux heures convenues. Toutefois, dans le cas où l'ordre du jour prévu ne serait pas épuisé avant l'heure de clôture, une prolongation sera observée. Au cas où l'ordre du jour ne serait pas toujours épuisé l'affaire sera suspendue jusqu'à la prochaine réunion ; où si nécessaire une assemblée spéciale sera convoquée à cet effet. En dehors des réunions trimestrielles du bureau, l'assemblée générale peut se réunir sur convocation du Président ou sur la demande expresse des $\frac{3}{4}$ des membres fondateurs.

Tout membre désirant convoquer une réunion ou une assemblée générale devra remplir les conditions suivantes :

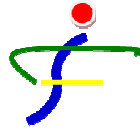
- être à jour de ses cotisations et amendes
- et réunir les avis favorables.

ARTICLE 15 : Le Bureau est renouvelable tout les 3 ans. A cet effet un président de séance sera désigné pour superviser les élections.

V/- ATTRIBUTIONS

A/- BUREAU

ARTICLE 16 : Le Bureau veille à l'application du statut et du règlement intérieur. Il propose à l'assemblée générale des activités et veille à leur exécution. Il sert d'interlocuteur avec les autres associations et organismes. Il convoque les assemblées générales et propose l'ordre du jour. Le



Bureau de la fondation se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 7 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 17 : Après délibération, les décisions sont prises à la majorité simple des membres fondateurs. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

B/- DU PRESIDENT

ARTICLE 18 : Le président de la fondation veille au respect du statut et du règlement intérieur. Il préside les assemblées générales et les réunions de bureau. Il veille à l'application stricte des décisions de l'assemblée générale, supervise et contrôle les correspondances de la fondation. Il représente la fondation en justice et dans tous les actes de la vie de celle-ci. Il présente à l'assemblée générale un rapport moral annuel.

C/- DES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 19 : Les vices - présidents secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement, selon l'ordre électif.

D/-DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général tient le registre spécial des procès verbaux ou comptes rendus du bureau et de l'assemblée générale en délivrant des extraits ou copies si nécessaire.

Il assure la correspondance administrative, établit les convocations des différentes réunions et les achemine à qui de droit.

Il est responsable devant la fondation en matière administrative. Il suit l'application des décisions prises par le bureau et les assemblées générales.

Il présente à l'assemblée un rapport d'activité.

Il met à la disposition de chaque membre toute la documentation concernant la fondation pour consultation.

E/- DU TRESORIER GENERAL

ARTICLE 21 : Le trésorier Général collecte et gère les fonds et ressources de la fondation.

Il étudie les conséquences financières de toutes les décisions prises par le bureau et l'assemblée générale.

Il centralise toutes les recettes et délivre les reçus correspondants.

Il effectue les versements et les retraits de fonds relatifs aux dépenses en collaboration avec le Secrétaire Général.

Il présente à l'assemblée générale un rapport financier.

Aucun retrait de fonds ne peut se faire sans les signatures conjointes du président et du trésorier général.

F/- DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 : Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier la légalité et la régularité des écritures comptables.

A ce titre, ils peuvent demander aux membres du bureau la communication de tout document qu'ils jugent nécessaire.

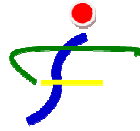
Ils sont tenus d'informer le bureau et l'assemblée générale de tout abus, malversations ou irrégularités qu'ils auront constatées au cours de leurs investigations.

Ils confirment ou infirment les rapports financiers trimestriel et annuel du Trésorier Général.

V/- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 : Le présent règlement ne peut être modifié ou abrogé que par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 7 ci-dessous.

FONDATION IBRA SECK
Rue Derbezy x rue de Gorée
Rufisque – Sénégal
www.fondationibraseck.org



4

L'assemblée générale convoquée pour se prononcer sur sa modification ou sur son abrogation doit comprendre au moins la majorité des membres fondateurs.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans l'intervalle de quinze (15) jours francs.

Au cours de cette seconde rencontre l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas la modification ou l'abrogation du règlement intérieur ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres fondateurs présents./.

Fait à Rufisque, le 09 décembre 2006